

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Secrétariat général à l'immigration et à l'intégration
Direction de l'immigration

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Direction générale pour l'enseignement supérieur
et l'insertion professionnelle

Circulaire du 10 juin 2013 relative aux modalités de délivrance des titres de séjour pluriannuels prévus par l'article L. 313-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

NOR : INTV1314643C

Annexes :

- Articles L. 313-4 et R. 313-37 CESEDA ;
- Arrêté du 12 mai 2011 fixant la liste des diplômes au moins équivalents au master.

Textes de référence :

- Articles L. 313-4, L. 313-7, L. 313-8, R. 311-3, R. 311-14, R. 313-11, R. 313-36 et R. 313-37 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Arrêté NOR : IOCL1109636A du 12 mai 2011 fixant la liste des diplômes au moins équivalents au master pris en application du 2° de l'article R. 311-35 et du 2° de l'article R. 313-37 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Circulaire IMII0800042C du 7 octobre 2008 relative aux étudiants étrangers - Appréciation du caractère réel et sérieux des études ;
- Circulaire NOR : IMIC1000111C du 26 juillet 2010 relative aux conditions de délivrance de la carte de séjour temporaire portant la mention « scientifique » ;
- Circulaire NOR : IOCL1200311C du 5 janvier 2012 relative aux conditions de délivrance et à la durée de validité des récépissés et des titres de séjour.

Résumé :

La présente circulaire vise à rappeler les conditions de délivrance des cartes de séjour temporaires d'une durée supérieure à un an aux ressortissants étrangers titulaires des titres de séjour portant les mentions « étudiant » et « scientifique-chercheur ».

Le ministre de l'intérieur et la ministre l'enseignement supérieur et de la recherche à Monsieur le préfet de police ; Madame et messieurs les préfets de région ; Mesdames et messieurs les préfets de département ; Mesdames et messieurs les recteurs (pour information).

Dans le cadre des travaux du Gouvernement portant sur le renforcement de l'attractivité du territoire pour les talents étrangers, mais aussi avec le triple objectif de sécurisation du parcours des migrants, d'amélioration de l'accueil des étrangers en préfecture et de simplification des formalités administratives concernant le séjour des personnes étrangères, la présente circulaire vise à faciliter la délivrance de titres de séjour pluriannuels à certaines catégories d'étudiants et aux scientifiques-chercheurs étrangers, prévue à l'article L. 313-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA).

.../...

Les données chiffrées actuelles attestent d'un faible recours à ce dispositif. En 2012, 5 095 titres de séjour pluriannuels ont été délivrés à des étudiants et 1 146 à des scientifiques-chercheurs. Il existe une marge de progression, tant dans les volumes que dans leur répartition territoriale, en matière de délivrance des titres de séjour pluriannuels aux étudiants et aux scientifiques-chercheurs, puisque ces chiffres ne représentent respectivement que 4,3 % et 13,2 % des cartes renouvelées à ces catégories d'étrangers en 2012.

Il convient donc de veiller à ce que ce dispositif, destiné à faciliter le droit au séjour des étudiants engagés dans les formations les plus qualifiantes ainsi que des chercheurs internationaux accueillis en France, soit mis en œuvre d'une manière systématique et homogène par vos services. L'application de la présente circulaire vous conduira à faire de la délivrance de titres pluriannuels aux étrangers concernés le principe, et la délivrance de titres annuels l'exception.

I - Les principes généraux

L'article L. 313-4 du CESEDA prévoit trois conditions générales de délivrance d'un titre de séjour pluriannuel :

- il vise deux types de titres de séjour: « étudiant » (art. L. 313-7) et « scientifique-chercheur » (art. L. 313-8) ;
- le titre de séjour peut être sollicité par le demandeur à l'échéance, pour les étudiants, d'une carte de séjour temporaire et, pour les scientifiques-chercheurs, d'un visa de long séjour valant titre de séjour ;
- il déroge à la durée de validité maximale d'un an d'une carte de séjour temporaire prévue aux articles L. 311-2 et L. 313-1 du CESEDA.

II - Les étudiants étrangers

a) Conditions de délivrance

Le titre de séjour pluriannuel ne peut être obtenu qu'à la suite d'une première carte de séjour temporaire portant la mention « étudiant ». Si les étudiants étrangers disposent d'un visa de long séjour dispensant et valant titre de séjour (VLS-TS) durant leur première année de séjour en France, ils ne sont donc éligibles au titre de séjour pluriannuel qu'après deux années de présence en France, c'est-à-dire à l'échéance de leur première carte de séjour temporaire d'une durée d'un an.

Par ailleurs, l'étudiant doit être « *admis à suivre, dans un établissement d'enseignement supérieur habilité au plan national, une formation en vue de l'obtention d'un diplôme au moins équivalent au master* ». La notion d'"admission à suivre" se comprend comme une inscription ou une préinscription. La formation menant au moins au master est la formation correspondant aux première et deuxième années de master. La liste des diplômes au moins équivalent au master est fixée par un arrêté conjoint de ministre de l'intérieur et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, en date du 12 mai 2011 (voir texte en annexe). Il convient de préciser que l'expression « au moins équivalent au grade de master » signifie qu'une formation en vue de l'obtention d'un diplôme de niveau supérieur au master, tel que le doctorat, permet de satisfaire à cette condition.

De plus, la délivrance de ce titre pluriannuel, par dérogation à l'annualité du titre de séjour, n'est pas basée sur l'appréciation de l'autorité administrative mais est de plein droit, le second paragraphe de l'article L. 313-4 prévoyant que « *la dérogation est accordée à l'étudiant étranger [...]* ». En conséquence, l'appréciation du préfet ne porte que sur la durée adéquate du titre de séjour pluriannuel comprise entre deux et quatre ans. Afin de déterminer cette durée, vous prendrez en considération la notion de durée prévisible restant à courir avant l'obtention du diplôme, sauf circonstances spécifiques dûment caractérisées.

b) Méthodologie de mise en œuvre

La durée normale d'un cursus de master est de deux ans et celle d'un doctorat de trois ans¹. Ainsi, les cas décrits ci-dessous, qui peuvent se présenter dans le cadre d'un renouvellement de titre de séjour « étudiant », constituent les principales situations ouvrant droit à la délivrance du titre de séjour pluriannuel :

- i. Un étudiant ayant achevé avec succès un cursus de licence en France et étant inscrit (ou préinscrit) au grade de master (ou équivalent) se verra délivrer un titre de séjour d'une durée de deux ans.
- ii. Un étudiant ayant achevé avec succès un cursus de master en France et étant inscrit (ou préinscrit) au grade de doctorat, mais ne disposant pas d'une convention d'accueil, se verra délivrer un titre de séjour d'une durée de trois ans.
- iii. Un étudiant, déjà inscrit en doctorat, ne disposant pas d'une convention d'accueil, ayant obtenu un VLS-TS et une première carte de séjour d'un an portant la mention « étudiant », qui atteste que la durée des travaux restant à effectuer sera supérieure à un an se verra délivrer un titre de séjour pour la durée restant à courir, dans la limite de quatre ans ou, si aucune durée n'est mentionnée, pour une durée de deux ans. En l'absence de convention d'accueil, vous pourrez demander qu'il présente une lettre du directeur de thèse attestant de la durée restant à courir dans son cursus. Si la lettre fait état d'une soutenance de thèse au-delà de la durée restant à courir jusqu'à la fin du cursus de doctorat, vous remettrez un titre de séjour pluriannuel couvrant également la période allant jusqu'à la soutenance.
- iv. Un étudiant reçu au concours d'une Grande école, ayant obtenu un VLS-TS et une première carte de séjour temporaire d'un an, pourra se voir délivrer un titre de séjour pluriannuel couvrant la durée de la formation suivie. Cette formation devra toutefois être listée à l'arrêté du 12 mai 2011 repris en annexe.
- v. S'agissant de l'étudiant qui, à l'expiration de son titre pluriannuel, n'a pas achevé le cycle au titre duquel il a obtenu cette carte, par suite d'un redoublement, le principe du caractère réel et sérieux des études, détaillé dans la circulaire du 7 octobre 2008 et contrôlé par le juge administratif, demeure applicable. Si, au terme de l'examen de situation, vous décidez de renouveler son titre, il se verra délivrer un titre d'un an.

c) Contrôles et vérifications à réaliser en cours de validité du titre de séjour pluriannuel

La dérogation à l'annualité de la carte de séjour temporaire prévue par l'article L. 313-4 vise à simplifier les démarches administratives des bénéficiaires tout en diminuant la fréquence des contrôles à effectuer par vos services. L'article R. 313-37 du CESEDA prévoit un système déclaratif durant la validité du titre et l'étudiant est ainsi tenu de transmettre « chaque année à l'autorité administrative qui l'a délivrée, par courrier avec demande d'avis de réception, une attestation de réussite à l'examen ou d'admission à l'année supérieure ».

En conséquence, vous n'effectuerez de contrôle supplémentaire que dans les situations où la transmission annuelle ferait apparaître une absence de réussite aux examens. Dans cette hypothèse, vous inviterez l'intéressé à fournir tout justificatif de l'établissement présentant le détail des résultats de l'année écoulée et attestant de son assiduité. Par ailleurs, et en cas d'absence de transmission de l'attestation de réussite ou des justificatifs de résultats et d'assiduité, vous pourrez convoquer l'étudiant afin qu'il puisse faire valoir les motifs de non-transmission.

¹ Arrêtés du 25 avril 2002 relatifs aux études doctorales et au diplôme national de master, publiés au JORF du 27 avril 2002.

Lorsque des éléments concordant feront apparaître un abandon manifeste des études, un détournement de procédure ou une utilisation frauduleuse du droit au séjour, vous pourrez décider de procéder au retrait du titre de séjour pluriannuel, en application du 8° de l'article R. 311-14, tout en veillant au respect du principe du contradictoire.

L'article R. 313-37 du CESEDA rappelle également que la **condition de ressources**, prévue à l'article R. 313-35 du même code, demeure applicable lors de l'examen de la demande de délivrance d'un titre de séjour pluriannuel à un étudiant étranger. Cette condition de ressources ne devra toutefois être justifiée que pour l'année à venir et non pour la totalité de la durée de validité du titre de séjour pluriannuel.

III - Les scientifiques-chercheurs

a) Conditions de délivrance

La délivrance d'un titre de séjour pluriannuel peut avoir lieu à la suite aussi bien **d'une carte de séjour temporaire que d'un VLS-TS**, portant la mention « scientifique-chercheur ». Ainsi, après une seule année de séjour en France sous couvert d'un VLS-TS, le chercheur étranger peut prétendre au titre pluriannuel.

La formulation retenue par le législateur dans l'article L. 313-4 indique que la délivrance n'est pas de plein droit (« *elle peut également être accordée* »), contrairement au titre « étudiant » (voir supra). Elle est donc **laissée à l'appréciation de l'autorité administrative**. Toutefois, compte tenu de l'importance que revêt le secteur de la recherche en France et des enjeux d'attractivité du territoire pour les chercheurs internationaux, vous veillerez à **privilégier systématiquement** le titre de séjour pluriannuel pour les scientifiques-chercheurs.

La durée du titre de séjour pluriannuel sera déterminée au vu des pièces fournies par le demandeur « *en tenant compte de la durée de ses travaux de recherche* » (art. L. 313-4). La durée prévisible des travaux étant précisée dans la **convention d'accueil**, ce document constituera en principe la référence, sauf situation particulière dûment caractérisée, pour établir la durée du titre.

b) Méthodologie de mise en œuvre

Les cas suivants pourront vous conduire à délivrer un titre de séjour pluriannuel à un scientifique-chercheur :

- i. Le chercheur étranger, ayant obtenu un VLS-TS, **pourra se voir délivrer un titre de séjour pluriannuel de deux, trois ou quatre ans** en fonction de la durée des travaux de recherches restant à courir et prévus par la convention d'accueil. Il convient de rappeler que certains chercheurs viennent en France sous couvert d'un contrat de travail à durée indéterminée, celle-ci étant alors indiquée sur la convention d'accueil. Dans cette hypothèse, le titre de séjour pluriannuel aura alors la durée maximale autorisée de **quatre ans**.
- ii. Le doctorant étranger, ayant bénéficié d'une convention d'accueil et d'un VLS-TS portant la mention « scientifique-chercheur », **pourra se voir délivrer un titre de séjour pluriannuel de deux ans**, la convention d'accueil étant généralement alignée sur la durée du contrat doctoral qui est de trois ans². Toutefois, et dès lors que le directeur de thèse vous aura, par lettre, attesté d'une durée de travaux de recherches supérieure ou d'une soutenance de thèse au-delà de la durée initiale de trois ans, vous pourrez délivrer un titre de séjour pluriannuel de **trois ans**. Cette situation s'applique également au doctorant ayant déjà séjourné deux ans en France, avec un VLS-TS puis une CST d'un an, qui pourra, si le directeur de thèse l'atteste, **se voir délivrer un titre de séjour pluriannuel de deux ans**.

² Article 3 du décret n° 2009-464 du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche

c) Contrôles et vérifications à réaliser en cours de validité du titre de séjour pluriannuel

S'agissant des scientifiques-chercheurs, le CESEDA n'a prévu aucune disposition spécifique de vérification au cours de la validité du titre de séjour pluriannuel. Toutefois, les dispositions générales relatives à la procédure de retrait du titre de séjour, prévues au 8° de l'article R. 311-14, demeurent applicables, à l'instar de la situation des étudiants décrite au point II de la présente circulaire.

Par ailleurs, lorsque le scientifique-chercheur sollicite le renouvellement de son titre de séjour, l'article R. 313-36 du CESEDA prévoit que le demandeur est tenu de présenter « la convention d'accueil délivrée par un organisme ayant une mission de recherche ou d'enseignement supérieur agréé à cet effet dans les conditions prévues à l'article R. 313-13 et, le cas échéant, une attestation du même organisme établissant la poursuite des activités de recherche ou d'enseignement supérieur prévues par la convention ».

Concernant les ressources du scientifique-chercheur, il convient de rappeler qu'aux termes de l'article R. 313-13, la convention d'accueil atteste que celui-ci « bénéficie de ressources suffisantes pour couvrir ses frais de séjour en France ». Enfin, et s'agissant de la situation spécifique des doctorants, l'article R. 313-11 du CESEDA prévoit que la convention d'accueil est accompagné d'un contrat souscrit auprès de l'organisme d'accueil.

IV - Gestion des demandes dans l'application AGDREF

Nous vous rappelons que la durée de validité des deux cartes de séjour pluriannuelles issues de l'article L. 313-4 est modulable de un an et demi à quatre ans, par période de six mois.

Les références réglementaires AGDREF sont les suivantes :

- Etudiant : 1202
- Scientifique-chercheur : 9814

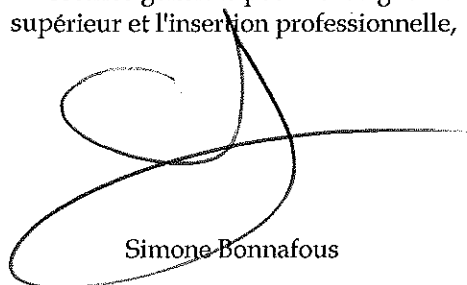
Vous veillerez à la bonne application de la présente circulaire et vous nous ferez part des difficultés que vous pourriez rencontrer dans sa mise en œuvre.

Pour le ministre et par délégation,
Le secrétaire général à l'immigration
et à l'intégration,



Luc Derepas

Pour la ministre et par délégation,
La directrice générale pour l'enseignement
supérieur et l'insertion professionnelle,



Simone Bonnafous

Annexe 1

Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Article L. 313-4

Par dérogation aux articles L. 311-2 et L. 313-1, l'étranger titulaire d'une carte de séjour temporaire au titre des articles L. 313-7 ou L. 313-8 depuis au moins un an ou, pour l'étranger demandant une carte de séjour temporaire au titre de l'article L. 313-8, d'un visa délivré pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois octroyant à son titulaire les droits attachés à la carte de séjour temporaire susmentionnée peut, à l'échéance de la validité de ce titre, en solliciter le renouvellement pour une durée supérieure à un an et ne pouvant excéder quatre ans.

Cette dérogation est accordée à l'étudiant étranger admis à suivre, dans un établissement d'enseignement supérieur habilité au plan national, une formation en vue de l'obtention d'un diplôme au moins équivalent au master.

Elle peut également être accordée au titulaire de la carte de séjour temporaire portant la mention « scientifique-chercheur » en tenant compte de la durée de ses travaux de recherche.

Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application de ces dispositions.

Article R. 313-37

L'étranger admis à résider en France sous couvert de la carte de séjour temporaire portant la mention « étudiant » qui en sollicite le renouvellement dans les conditions prévues à l'article L. 313-4 présente, outre les pièces mentionnées à l'article R. 313-35 :

1° La justification qu'il dispose des moyens d'existence prévus au 1° de l'article R. 313-7 ;

2° Un certificat d'inscription dans un cursus de formation sanctionné par la délivrance d'un diplôme conférant le grade de master et figurant sur la liste établie par arrêté du ministre chargé de l'immigration et du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

L'étranger titulaire de la carte de séjour temporaire portant la mention « étudiant » d'une durée de validité supérieure à un an transmet chaque année à l'autorité administrative qui l'a délivrée, par courrier avec demande d'avis de réception, une attestation de réussite à l'examen ou d'admission à l'année supérieure.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION

Arrêté du 12 mai 2011 fixant la liste des diplômes au moins équivalents au master pris en application du 2° de l'article R. 311-35 et du 2° de l'article R. 313-37 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

NOR : IOCL1109636A

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration et la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 335-6, L. 613-1, L. 641-2 et R. 335-13 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles L. 311-11, L. 313-4, R. 311-35 et R. 313-37 ;

Vu le décret n° 99-747 du 30 août 1999 modifié relatif à la création du grade de master ;

Vu le décret n° 2002-481 du 8 avril 2002 relatif aux grades et titres universitaires et aux diplômes nationaux,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'étranger doit présenter à l'appui de la demande prévue à l'article R. 311-35 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile l'un des diplômes suivants :

1° Les diplômés conférant le grade de master :

- le diplôme de master ;
- le diplôme d'études approfondies ou le diplôme d'études supérieures spécialisées ;
- le diplôme d'ingénieur délivré par un établissement habilité en application de l'article L. 642-1 du code de l'éducation ;
- les diplômes délivrés par l'Institut d'études politiques de Paris en application de l'article 2 du décret n° 85-497 du 10 mai 1985 relatif à l'Institut d'études politiques de Paris et par les instituts d'études politiques en application de l'article 2 du décret n° 89-901 du 18 décembre 1989 modifié relatif aux instituts d'études politiques ;
- les diplômes délivrés par l'université Paris-Dauphine en application de l'article 3 du décret n° 2004-186 du 26 février 2004 portant création de l'université de technologie en sciences des organisations et de la décision de Paris-Dauphine et figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- les diplômes des établissements d'enseignement supérieur technique privés et consulaires visés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et conférant à leurs titulaires le grade de master ;
- le diplôme de deuxième cycle de l'Ecole du Louvre ;
- le diplôme de restaurateur du patrimoine ;
- le diplôme de l'Ecole spéciale militaire de Saint-Cyr ;
- le diplôme d'Etat de docteur vétérinaire ;
- le diplôme d'Etat d'architecte ;
- le diplôme d'études de deuxième cycle de l'école spéciale d'architecture ;

2° Les titres et diplômes inscrits au niveau I au répertoire national des certifications professionnelles ;

3° Le diplôme de recherche technologique, le doctorat et l'habilitation à diriger des recherches ;

4° Sans préjudice des dispositions relatives à l'exercice de ces professions, le diplôme d'Etat de docteur en médecine, chirurgie dentaire, pharmacie, le certificat d'études cliniques spéciales mention orthodontie, le diplôme d'études supérieures de chirurgie buccale, l'attestation d'études approfondies en chirurgie dentaire, le diplôme d'études spécialisées de médecine, de pharmacie et de biologie médicale, le diplôme d'études spécialisées complémentaires de médecine et de biologie médicale ;

5° Le diplôme supérieur de comptabilité et de gestion, et le diplôme d'expertise comptable ;

- 6° Le diplôme de paysagiste DPLG ;
- 7° Le diplôme national d'œnologie ;
- 8° Les diplômes de spécialisation et d'approfondissement en architecture ;
- 9° Le diplôme de l'École nationale supérieure des arts et techniques du théâtre ;
- 10° Le diplôme de l'École nationale supérieure Louis Lumière.

Art. 2. – La liste mentionnée au 2° de l'article R. 313-37 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est celle figurant à l'article 1^{er} ci-dessus.

Art. 3. – L'arrêté du 21 juin 2007 fixant la liste des diplômes au moins équivalents au master pris en application du 2° de l'article R. 311-32 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est abrogé.

Art. 4. – Le directeur de l'immigration et les préfets de région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 mai 2011.

*Le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer, des collectivités territoriales
et de l'immigration,*

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de l'immigration,

F. LUCAS

*La ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche,*

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur général
de l'enseignement supérieur
et de l'insertion professionnelle,*

P. HETZEL